



Arrêt

n° 125 622 du 16 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « la décision de rejet avec ordre de quitter le territoire, de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mai 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 janvier 2009.

1.2. En date du 23 novembre 2012, il a contracté mariage à Charleroi avec Madame [M. R.], de nationalité belge.

1.3. Le 27 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 14 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 27 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

Conjoint de belge Madame [M. R.] nn [xxx] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit un acte de mariage (noces célébrées à Charleroi le 23/11/2012), un passeport, la mutuelle, un bail enregistré (loyer mensuel de 385€ + forfait de 15€ pour l'eau + forfait de 80€ de chauffage), une attestation syndicale (CGSLB) du 15/02/2013 précisant que la personne rejointe bénéficie (sic) d'allocations de chômage depuis le 29/10/2012 (montant mensuel de 1084,42€ brut) + contrat de formation Forem du 14/01/2013 au 15/11/2013 (montant mensuel de l'indemnité octroyée pas clairement établi).

Cependant, la personne belge rejointe/ouvrant le droit ne dispose pas de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1068,45€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros).

En effet, l'allocation de chômage étant de 1084,42€ brut par mois, celle-ci est manifestement insuffisante par rapport au montant exigé (1282,14€) pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration (sic) belge.

Enfin rien n'établit dans le dossier que ce montant (1084,42€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel de 385 €+ 95€ de charges, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Les frais de logement atteignent près de 50% des revenus de son épouse belge.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande,

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er, A, 2 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés (...) et du Guide de procédure (...), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH]; de l'article 22 de la Constitution; des articles 40bis §2 1°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir reproduit le contenu de l'article 40bis, §1^{er} et §2, 1°, de la loi, le requérant signale que « l'exception prévue au paragraphe 1er de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, au profit des dispositions plus favorables d'un traité international a pour objectif de souligner la priorité des dispositions du droit international directement applicables telles qu'elles existent ». Le requérant rappelle également le contenu des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat, et estime que l'acte attaqué constitue « une application automatique de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision en question que la partie adverse ait confrontée (sic) cette décision avec l'article 8 de la CEDH alors que [lui] et son époux (sic) entretiennent une relation amoureuse; que la réalité de leur cohabitation et de leur lien effectif n'a jamais été remise en doute; Qu'il y a dès lors un défaut de motivation qui doit être sanctionné par une annulation ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant argue que « le refus de l'entrée et du séjour d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union ne peut se faire que pour des raisons de santé ou d'ordre public et ce de manière limitée », et reproduit le contenu de l'article 43 de la loi ainsi qu'un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat. Il ajoute « Qu'en l'espèce, bien qu'il ne s'agisse pas d'une condamnation

pénale dont [il] aurait précédemment fait l'objet (...), il n'en demeure pas moins que les principes dégagés ci-dessus s'appliquent, dans la mesure où ce sont des considérations tenant à l'ordre public et aux finances de l'Etat qui ont dictée (*sic*) l'adoption de la décision contestée ; Qu'il ressort des observations ci-dessus que le recours a des considérations d'ordre public pour refuser le séjour d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union implique pour la partie adverse un examen de proportionnalité; que le refus de séjour d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union ne peut se fonder exclusivement sur un simple manque d'informations fournies par l'intéressé, d'autant plus que la partie adverse n'a à aucun moment fait application de son obligation de collaboration procédurale pour requérir de [sa part] qu'[il] complète son dossier sur l'un ou l'autre point ». Il conclut que « nonobstant le recours à des considérations d'ordre public, la partie adverse n'a nullement fait un examen de proportionnalité de la décision contestée au regard du préjudice causé à [lui] et à sa compagne ; que [lui] et sa compagne ont une relation effective et vivent comme mari et femme; que la décision qui se fonde uniquement sur un défaut d'informations - qui lui aurait été aisé d'obtenir à première demande - est disproportionnée et méconnaît l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, après avoir reproduit le contenu du « point 185 du Guide de procédure », le requérant soutient « qu'alors que la partie adverse était informée du fait que [son] épouse (...) était persécutée au pays d'origine, raison pour laquelle la qualité de réfugié lui a été reconnue, elle devait tenir compte qu'en notifiant un ordre de quitter le territoire, elle [le] condamnait (...) à devoir quitter le territoire et au pays d'origine à risquer d'être persécuté en sa qualité d'époux de personne persécutée ; que la partie adverse n'a pas motivée (*sic*) sa décision sur ce point ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ne constitue qu'un recueil de recommandations sans portée obligatoire dans l'ordre juridique belge en manière telle qu'en tant qu'il est pris de la violation de « son point » 185, le moyen manque en droit.

3.1. Sur ce qui peut être lu comme la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise pour un motif qui doit être considéré comme établi à défaut d'être contesté par le requérant et en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale du requérant, il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, à savoir l'obligation de démontrer la capacité financière de la personne rejointe, prévue à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008), en telle sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe qu'elle est irrecevable dès lors que l'argumentaire y exposé de manière particulièrement nébuleuse se fonde sur l'article 43 de la loi, lequel est étranger au cas d'espèce, la décision querellée ayant été prise sur la base de l'article 40ter de la loi.

Par ailleurs, l'affirmation du requérant selon laquelle l'acte attaqué se fonde « exclusivement sur un simple manque d'informations fournies par l'intéressé » manque en fait, la décision querellée ne portant aucune mention d'un tel grief.

3.3. Sur ce qui peut être lu comme la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas fondée, l'affirmation y posée par le requérant n'étant nullement étayée. Qui plus est, l'acte attaqué n'enjoint nullement au requérant de retourner dans son pays d'origine, en sorte que le Conseil ne perçoit pas la pertinence de son assertion.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT